

Insérer les en-têtes de l'institutions

ACCORD DE SUBVENTION DE PROJET

ENTRE

**LE CENTRE INTERNATIONAL DE PHYSIOLOGIE ET D'ÉCOLOGIE DES INSECTES
(*icipe*)**

P.O. BOX 30772 – 00100

NAIROBI, KENYA

ET

XX

POUR

LA MISE EN ŒUVRE D'UNE RSIF (insérer le type de subvention)

INTITULÉ :

Insérer le titre du projet)

**SOUS LA SUPERVISION DU FONDS AFRICAIN RÉGIONAL DE BOURSES D'ÉTUDES
ET D'INNOVATIONS POUR LES SCIENCES APPLIQUÉES, L'INGÉNIERIE ET LA
TECHNOLOGIE**

ACCORD DE SUBVENTION DE PROJET

Cet Accord est établi ENTRE le **Centre international de physiologie et d'écologie des insectes**, dont l'adresse postale est P.O. Box 30772 – 00100 Nairobi, Kenya (ci-après désigné par les termes l'« *ICIPE* ») qui, lorsque le contexte le permet, incluent ses bénéficiaires et successeurs) d'une part ET xxxx (ci-après désigné par les termes le « **Bénéficiaire** » qui, lorsque le contexte le permet, incluent ses bénéficiaires et successeurs) d'autre part.

Ci-après, les parties sont désignées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PRÉAMBULE:

- A. *L'ICIPE* est une organisation de recherche internationale constituée par Charte et jouissant de privilèges et d'immunités dans la République du Kenya. Les recherches menées par *l'ICIPE* visent à contribuer au développement d'une gestion durable des arthropodes nuisibles mais aussi à promouvoir l'utilisation de ceux ayant un effet positif et à renforcer les capacités scientifiques et technologiques des pays en développement en matière de science des arthropodes et ses applications via la formation et la collaboration. *L'ICIPE* est l'Unité de coordination régionale nommée du Fonds régional de bourses et d'innovations (RSIF) pour les sciences appliquées, l'ingénierie et la technologie. Pour plus d'informations sur le RSIF, rendez-vous sur www.rsif-paset.org.
- B. (Inclure un bref historique du bénéficiaire)
- C. En réponse à l'Appel d'offres concernant la Bourse de coordination du RSIF, le Bénéficiaire a présenté une proposition pour un projet intitulé Production durable et innovante de l'igname en Côte d'Ivoire par le contrôle des parasites post-récolte portant le numéro de référence xxx (ci-après désigné par les termes « le Projet ») qui a fait l'objet d'une sélection concurrentielle et à qui le Conseil d'administration du PASET a attribué cette Bourse.

EN CONSÉQUENCE, les Parties aux présentes se sont accordées pour observer les dispositions de cet Accord conformément à ce qui a été établi dans les conditions suivantes :

Article premier : Interprétation

Dans le présent Accord, les termes et expressions suivants ont les significations suivantes :

- « **Propriété intellectuelle d'amont** » désigne la propriété intellectuelle détenue ou contrôlée par l'une ou l'autre des Parties avant la date d'entrée en vigueur de cet Accord.
- « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date de la dernière signature apposée sur le présent Accord.
- « **Informations confidentielles** » désigne toutes les données et informations désignées comme confidentielles par l'une ou l'autre des Parties par écrit ou devant être considérées comme confidentielles (indépendamment du mode de communication ou du

support de stockage), ainsi que toutes les autres informations inhérentes à l'activité, aux affaires, au développement, au personnel de l'une ou l'autre des Parties concernent la préparation et l'observation de cet Accord et les informations susceptibles d'être raisonnablement considérées comme des Informations confidentielles de la Partie divulgateuse qui ont été ou sont échangées entre les Parties et qui.;

« Date d'achèvement »

désigne xx mois à compter de la date de la dernière signature inscrite sur le présent Accord de subvention

« Dépenses éligibles »

désigne les dépenses liées aux activités financées qui observent toutes les dispositions du Budget approuvé et du Manuel de bourses pour la recherche et l'innovation et à ses mises à jour éventuelles.

« Équipement »

désigne tout actif, outil ou machine que le Bénéficiaire peut utiliser afin de mener ses recherches ou toute autre activité nécessaire à l'exécution du Projet pour lequel le financement établi par cet Accord a été accordé et dont la valeur s'élève à un montant égal ou supérieur à 1 000 USD au moment de l'achat.

« Activités financées »

désigne les activités établies dans la Proposition de projet approuvée, Annexe 1 de cet Accord.

« Force majeure »

désigne les circonstances échappant, dans la mesure du raisonnable, au contrôle de l'une ou l'autre des Parties.

« Propriété intellectuelle d'aval »

désigne l'ensemble de la propriété intellectuelle anticipée et créée par l'une des Parties lors de l'exécution du Projet.

« Propriété intellectuelle »

désigne la propriété intellectuelle de toute description, y compris mais sans s'y limiter, de toutes les inventions, œuvres d'auteur, concepts, conceptions, développements, dessins, matériels informatiques, améliorations, informations, spécifications, formules, découvertes, savoir-faire, données, processus, méthodes, techniques logicielles et les droits de propriété intellectuelle, y compris mais sans s'y limiter, les brevets, droits d'auteur, droits de base de données, droits des modèles (enregistrés et non enregistrés), marques déposées, noms commerciaux, marques de service et applications pour les éléments susmentionnés.

« Acte proscrit »

désigne l'offre, le don ou l'accord de don de tout présent ou rémunération de quelque nature que ce soit en guise d'incitation ou récompense pour : effectuer ou ne pas effectuer (ou avoir effectué ou ne pas avoir effectué) tout acte en relation à l'exécution de cet accord ; témoigner de la faveur ou de la défaveur à toute personne liée à cet

accord ; ou commettre une infraction visée par toute loi et relative à des actes frauduleux, à une escroquerie, tentative d'escroquerie ou de conspiration en vue d'une escroquerie.

« **Fonds non dépensés** »

désigne tous les fonds versés au Bénéficiaire qui demeurent non dépensés et non engagés à la fin des termes contractuels du Projet.

« **Programme de travail** »

désigne les travaux à effectuer, les services à fournir et les activités à mener par le Bénéficiaire.

Article 2 : Montant et objectif de la Bourse

- 2.1** Dans le cadre de cet Accord l'*ICIPE* attribue au Bénéficiaire une Bourse dont le montant s'élève à **xxx USD**. Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la Bourse exclusivement à des fins de dépenses en vertu de la Proposition de Projet approuvée (Annexe 1), du Budget approuvé (Annexe 2), du plan de travail approuvé intégral relatif au projet (Annexe 3) et de la matrice des résultats approuvés (Annexe 4) qui font partie intégrante de cet Accord.
- 2.2** La Bourse est rendue disponible pour une période de deux (02) ans et entre en vigueur à compter du jour de la signature de cet Accord par la dernière des deux Parties, à condition que l'*ICIPE* reçoive le financement accordé par le biais du RSIF et que le Bénéficiaire cofinance le Projet avec une bourse équivalente correspondant à xxx USD (%) de cette Bourse conformément au budget approuvé. Les dépenses encourues aux présentes qui ne sont pas déjà financées par d'autres bourses ne seront pas financées par cette Bourse. Les dépenses supplémentaires ne sont pas acceptables.
- 2.3** Les fonds affectés à un poste budgétaire ne peuvent être transférés à un autre poste budgétaire sans le consentement préalable écrit de l'*ICIPE*. Les réaffectations égales ou inférieures à 10 % de chaque poste budgétaire sont autorisées sans consentement préalable de l'*ICIPE*.
- 2.4** Les Fonds non utilisés en raison d'une résiliation du présent Accord ou après l'achèvement de ce Projet, y compris les intérêts cumulés, doivent être remis à l'*ICIPE* dans la devise prévue au contrat et dans un délai de trois mois à compter de la date de résiliation ou d'achèvement du Projet. Tous frais bancaires encourus pour le transfert des fonds remis par le Bénéficiaire à l'*ICIPE* seront payés par l'*ICIPE*.
- 2.5** Le Bénéficiaire dispose du droit de verser une partie des fonds octroyés par cet Accord de bourse à des parties tierces à condition que l'*ICIPE* soit informé de la participation de cette partie tierce avant que les fonds ne soient effectivement versés, et que les conditions générales dudit Accord soient appliquées de façon identique à la relation contractuelle entre le Bénéficiaire et la partie tierce, en particulier celles qui concernent l'utilisation de la Bourse, le versement et les procédures de rapport. Le Bénéficiaire s'engage également à s'assurer que ladite partie tierce ne remette pas les fonds reçus, ou toute partie de ces fonds, à d'autres bénéficiaires.

Article 3 : Responsabilité du Projet

À des fins de gestion et d'exécution appropriées des activités du projet en vertu de cet Accord, la proposition de Projet approuvée doit observer l'orientation technique décidée par le Responsable et l'équipe du Projet établie à l'Annexe 1. Toute modification proposée par le Responsable du Projet doit faire l'objet d'une information et d'une consultation auprès de l'ICIPE.

Article 4 : Mise en œuvre du Projet

- 4.1** Le Bénéficiaire s'engage à s'assurer que le Projet soit mis en œuvre dans les délais impartis, conformément au budget établi, et que le suivi du Projet soit entrepris de façon adéquate, y compris le suivi et la gestion des performances des partenaires de collaboration afin d'atteindre les objectifs fixés.
- 4.2** Le Bénéficiaire s'engage à s'assurer qu'il dispose d'une structure de gouvernance, d'outils de gestion, de processus et de systèmes efficaces mis en place afin de mener, gérer, remplir et remettre les résultats du Projet. Les remplacements essentiels de personnel dûment qualifié, comme cela a été identifié dans la Proposition de Projet, doivent être rendus possibles afin que le terme du Projet soit inclus dans les activités de mise en œuvre du Projet, selon les dispositions de la Proposition de Projet.

Article 5 : Versements des fonds

- 5.1** À compter de la réception de l'Accord de bourse signé et d'une lettre officielle présentée par le Bénéficiaire réclamant le premier versement, l'ICIPE s'engage à dûment autoriser le versement du premier acompte de la Bourse sur la base du Budget annuel approuvé et du Programme de travail. Cependant, le taux de versement est susceptible de varier en fonction des risques estimés à partir de l'évaluation financière du Bénéficiaire.
- 5.2** Tous les paiements doivent être directement effectués sur le compte bancaire institutionnel du Bénéficiaire géré par une banque à la réputation établie dans le pays et au nom du Bénéficiaire et dont les coordonnées sont mentionnées ci-après.

Nom de la banque :

Nom du titulaire du compte :

Numéro de compte :

Code SWIFT :

Devise du compte :

- 5.3** Le Bénéficiaire est tenu d'informer l'ICIPE de toute modification de ses coordonnées bancaires.
- 5.4** Les versements ultérieurs doivent être effectués sur une base annuelle et subordonnés à la soumission de rapports financiers et de progrès techniques semestriels relatifs à l'utilisation des fonds précédemment, en indiquant l'utilisation d'au moins 75 % du versement précédent, desquels sont déduits les fonds non utilisés tels que rapportés par le Bénéficiaire, ainsi que toute dépense non recevable et refusée par l'ICIPE sous réserve que ce dernier en informe le Bénéficiaire.

- 5.5** Un montant équivalent à 10 % de la Bourse doit être retenu et versé dès que toutes les obligations incombant au Bénéficiaire aux termes de cet Accord, notamment celles relatives à la présentation de preuves quant à l'utilisation des fonds, y compris les fonds correspondant à l'objet stipulé, ont été observées.
- 5.6** L'ensemble des fonds du Projet reçus par le Bénéficiaire doivent être comptabilisés dans un processus de comptabilité distinct qui recense les fonds séparément ou identifie clairement les fonds dans les documents comptables du Bénéficiaire. L'ICIPE se réserve le droit de demander à tout moment au Bénéficiaire un état financier accompagné des soldes certifiés des comptes bancaires du Projet.
- 5.7** Le montant de la Bourse disponible est susceptible d'être modifié en cas de réduction des fonds disponibles octroyés par le RSIF. Le Bénéficiaire s'engage à déclarer tout gain et perte de change. Tout intérêt généré par le fonds doit être comptabilisé séparément dans le rapport financier et peut être utilisé dans le cadre du Projet après approbation de l'ICIPE. Les intérêts générés qui n'auraient pas été utilisés dans le cadre du Projet doivent être reversés à l'ICIPE.
- 5.8** L'ICIPE se réserve le droit de retenir l'intégralité ou une partie des versements du fonds après avoir présenté une demande raisonnable d'informations et/ou de documents auprès du Bénéficiaire et que cette demande à son égard n'a pas été honorée dans les délais raisonnablement impartis.
- 5.9** Pour toute dépense engagée par l'ICIPE au nom du Bénéficiaire relevant du poste budgétaire indiqué dans le présent article, l'ICIPE en déduira le montant du versement périodique à condition qu'il en informe le Bénéficiaire par écrit de façon suffisamment détaillée et qu'il précise la dépense concernée à déduire et les raisons de cette déduction avant la mise en application de ladite déduction.
- 5.10** Sans préjudice porté à l'encontre des autres droits et recours de l'ICIPE, ce dernier peut retenir ou suspendre le versement de tout fonds dû au Bénéficiaire et/ou demander au Bénéficiaire de rembourser tout fonds non dépensé si celui-ci se retrouve en situation de dissolution ou de liquidation judiciaire, est placé sous administration judiciaire, redressement ou faillite, ou conclut un compromis ou tout autre arrangement relatif à ses créances avec ses créanciers. Dans l'éventualité où une somme d'argent serait retenue par les contractants du Bénéficiaire, ce dernier s'engage à essayer de récupérer ladite somme auprès de ses contractants.

Article 6 : Établissement de rapports

- 6.1** Le Bénéficiaire s'engage à fournir des rapports financiers et de progrès techniques complets biannuels à l'ICIPE, afin de permettre à l'ICIPE de surveiller la mise en œuvre du Projet et d'identifier tous les risques associés. Une description détaillée des rapports financiers et des progrès techniques requis est incluse dans le Manuel et Procédures des bourses de recherche et d'innovation du RSIF (2019) disponible sur www.rsif-paset.org.
- 6.2** Les rapports doivent être présentés par le Responsable du Projet avec les copies certifiées des documents de support originaux tels que les factures et reçus concernant les dépenses figurant au rapport ; dûment signés par les responsables autorisés du Bénéficiaire, et soumis par voie électronique sur une plate-forme en ligne fournie par le RSIF ou par e-mail à rsifgrants@icipe.org, comme ce qui suit ;

Type de rapport	Période considérée	Date d'exigibilité du rapport
Rapports d'avancement techniques et financiers biannuels	Du 1 ^{er} novembre au 30 avril	31 mai
	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre	30 novembre

Les rapports soumis d'ici le 30 novembre doivent être envoyés avec les demandes de paiement pour le prochain versement de l'année prochaine.

- 6.3** Les rapports financiers biannuels doivent être rédigés conformément au modèle fourni à l'Annexe 5.1 qui repose sur le budget prévu pour la période indiquée dans le rapport conformément à toutes les normes comptables applicables. Les rapports biannuels concernant les progrès techniques doivent être rédigés conformément au modèle fourni à l'Annexe 5.2. Le rapport doit décrire les activités finalisées du Projet et les résultats obtenus. Il doit inclure toutes les publications, rapports pertinents, communiqués de presse et mises à jour concernant la mise en œuvre du Projet.
- 6.4** Lors de la rédaction du rapport, le Responsable du Projet du Bénéficiaire s'engage également à communiquer à l'ICIPE la survenue de problématiques et risques sévères, tels que la perte de toute ressource essentielle, fraude scientifique, technique ou financière, modification matérielle opérée sur la structure ou la stratégie de l'organisation, et/ou de tout élément susceptible de constituer une limite à la mise en place du Projet dans le respect des dispositions prises aux termes de cet Accord.
- 6.5** Le Responsable du Projet s'engage à préparer et transmettre un rapport final (un « Rapport d'achèvement du Projet » relatif au travail mené par le Bénéficiaire à l'ICIPE dans un délai de trois (03) mois à compter de la date d'achèvement du Projet. Le rapport doit contenir une analyse détaillée de toutes les dépenses effectuées pour la période de financement.
- 6.6** L'ICIPE s'engage à vérifier les rapports financiers et techniques ainsi que le rapport d'achèvement reçu du Bénéficiaire et à informer le Bénéficiaire par écrit de toute dépense non recevable, erreur et omission mentionnée dans le(s) rapport(s) ou de toute clarification requise dans ce(s) rapport(s). Dès réception de ladite notification par l'ICIPE, le Bénéficiaire s'engage à répondre et fournir toute justification, correction et information complémentaire requise par l'ICIPE dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ladite notification.
- 6.7** Dans l'éventualité où le Bénéficiaire aurait effectué une dépense à l'aide des fonds attribués dans le cadre de cette Bourse et que ladite dépense serait à tout moment déclarée non recevable par l'ICIPE (avant ou après la période de mise en œuvre du Projet), en raison de son inobservation des dispositions prévues dans cet Accord et/ou des procédures financières et d'attribution appropriées du Bénéficiaire lors de la mise en place de cet Accord, l'ICIPE se réserve le droit de déduire lesdites sommes des versements ultérieurs prévus par la bourse ou autrement, le Bénéficiaire s'engage à rembourser l'ICIPE desdites sommes déclarées non recevables dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification.
- 6.8** L'ICIPE ne commencera à procéder aux versements prévus pendant la période du projet et au versement final qu'une fois qu'il aura approuvé les rapports financiers et techniques et qu'il aura reçu le Rapport d'achèvement au format requis et approuvé

Article 7 : Suivi et évaluation

- 7.1** L'*ICIPE* s'engage à suivre les progrès du Projet tout au long de la période de financement et se réserve le droit de rendre visite au Bénéficiaire, après lui avoir fait parvenir une notification raisonnable. La méthode utilisée, la date et l'horaire de la visite, ainsi que le processus de contrôle doivent être communiqués au Bénéficiaire à l'avance.
- 7.2** Le Bénéficiaire s'engage à favoriser la disponibilité de son équipe afin qu'elle rencontre, réponde aux questions et fournisse des informations concernant la gestion du Projet à l'*ICIPE*. Lorsque cela sera nécessaire, l'*ICIPE* et le Bénéficiaire se réuniront afin de mener un examen commun du Projet dans l'éventualité où l'*ICIPE* jugerait nécessaire le recentrage des résultats du Projet. Si, à un moment quelconque du Projet, les résultats n'atteignent pas les objectifs, les incidences et l'exécution convenus, l'*ICIPE* pourra prendre la décision de résilier le Projet en vertu de l'Article 20.
- 7.3** Afin de garantir sa comptabilité aux donateurs ou tout autre organe autorisé à examiner son utilisation et sa gestion des fonds ou afin d'évaluer les risques de fraude ou de se prémunir de tout comportement proscrit, telle que l'utilisation frauduleuse éventuelle du financement des bourses, l'*ICIPE* se réserve le droit de :
- 7.3.1** soumettre le financement des bourses à de telles dispositions qu'il considérera raisonnables, appropriées et proportionnées afin de gérer sa relation avec le Bénéficiaire.
- 7.3.2** commissionner un audit externe sur le rapport financier fourni par le Bénéficiaire à tout moment du Projet. S'il exerce ce droit, l'*ICIPE* s'engage à supporter le coût dudit audit.
- 7.4** Si le Bénéficiaire a de bonnes raisons de suspecter une fraude ou tout détournement des bourses financées en vertu du présent Accord de bourse, il s'engage à en informer l'*ICIPE* immédiatement, expliquer les mesures entreprises pour enquêter sur cette présomption et tenir l'*ICIPE* informé des progrès et des résultats de l'enquête.

Article 8 : Achats

- 8.1** L'achat des biens, travaux et services doit être effectué en conformité avec les politiques, directives et procédures institutionnelles auxquelles est soumis le Bénéficiaire relatives aux achats et avec les procédures pertinentes relatives aux marchés publics en vigueur dans le pays du Bénéficiaire. Ces processus doivent être transparents, justes, rentables et favoriser la concurrence.
- 8.2** Le Bénéficiaire est tenu responsable des achats de tout équipement proposé qui a été détaillé et chiffré dans le budget du projet et de la tenue d'un inventaire à jour de tous les équipements acquis grâce aux fonds du projet. Les éléments saisis dans l'inventaire consigné doivent mentionner une description du/des produit(s), une identification spécifique (comme un numéro de série), la date et le lieu de l'achat, la valeur originale (TVA incluse, le cas échéant) et le nom de la personne responsable de l'achat. Les équipements doivent demeurer la propriété du Bénéficiaire.
- 8.3** Dans l'éventualité où le Bénéficiaire demanderait par écrit à l'*ICIPE* de réaliser des paiements pour des achats pour son compte, l'*ICIPE* pourra, dans certaines circonstances qu'il devra déterminer lui-même, effectuer lesdits paiements tels que réclamés par le Bénéficiaire. Une demande de paiement en vue de réaliser l'achat d'équipements après que le processus d'achat a été entrepris par le Bénéficiaire suite à son approbation, doit être mis en œuvre à la condition

que : le Bénéficiaire observe les procédures pertinentes requises par l'*ICIPE*. La responsabilité pour lesdits achats inhérents à la fourniture, la livraison et la qualité des biens remis doit incomber au Bénéficiaire et ne doit en aucun cas être transférée à l'*ICIPE*.

- 8.4** Lorsque l'*ICIPE* juge nécessaire l'exécution d'audits sur les achats, il doit demander des informations au Bénéficiaire concernant l'utilisation de la bourse prévue pour les achats. Le Bénéficiaire doit alors fournir à l'*ICIPE* tous les documents nécessaires et les informations suffisantes pour prouver que ses processus d'achat sont transparents, justes, rentables et concurrentiels.

Article 9 : Registres

- 9.1** Le Bénéficiaire s'engage à tenir convenablement des systèmes de gestion financière et des registres financiers qui doivent être communiqués à l'*ICIPE* ou à son représentant dûment autorisé en vue d'effectuer des audits, des évaluations, des extraits et des transcriptions. Ces systèmes doivent fournir :

- i. une divulgation précise, actuelle et complète de l'activité financière de l'Accord ;
- ii. des registres identifiant la source et l'application des fonds de l'*ICIPE* ;
- iii. des mesures de contrôle efficace et de reddition de comptes pour l'ensemble des fonds, biens et autres actifs ;
- iv. une comparaison des décaissements réels par rapport aux montants budgétisés prévus dans le contrat ;
- v. le respect des exigences administratives et des principes relatifs aux coûts en vigueur ;
- vi. des registres comptables étayés par des documents d'origine.

- 9.2** Les registres financiers de l'Accord seront conservés pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'achèvement du projet et devront observer les réserves suivantes :

- 9.2.1** Les registres liés à un audit lancé avant l'expiration de la période de cinq ans sont conservés jusqu'à ce que l'audit soit terminé et que les problèmes soulevés par l'audit quant aux registres aient été résolus.

- 9.2.2** La période de conservation entre en vigueur à compter de la date d'approbation par l'*ICIPE* du rapport financier final du Bénéficiaire.

Article 10 : Audit

- 10.1** Le Bénéficiaire s'engage à conserver un système de comptabilité approprié et tout autre registre pertinent, y compris des bulletins de paie, fiches de présence, factures et reçus justifiant la gestion et l'utilisation des fonds conformément aux normes de comptabilité répondant aux meilleures pratiques afin que l'*ICIPE* puisse mener, si cela s'avère nécessaire, un audit visant à déterminer le respect comptable des dispositions aux présentes. L'*ICIPE* s'engage à payer le coût dudit audit. L'exercice financier du Projet commence au 1er juillet et se termine au 30 juin de l'année suivante.

- 10.2** Les audits doivent être menés par des auditeurs nommés par l'*ICIPE*, susceptibles de venir inspecter l'ensemble des installations et sites accueillant le Projet afin d'examiner les comptes, registres et les équipements acquis dans le cadre du Projet. L'*ICIPE* s'engage à communiquer les résultats des audits au Bénéficiaire. Dans l'éventualité où des questions relatives aux audits surviendraient, le Bénéficiaire devra soumettre une réponse de gestion dans un délai raisonnable.

- 10.3** À l'issue de tout audit, si des éléments indiquent que les montants versés n'ont pas été utilisés conformément aux conditions générales du présent Accord, le Bénéficiaire doit rembourser

lesdits montants dans les meilleurs délais, mais dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la notification envoyée par l'ICIPE. Tout détournement de fonds peut avoir une incidence sur de futures collaborations entre les Parties aux présentes.

Article 11 : Respect des règlements, lois et politiques en vigueur

11.1 Politiques et Procédures institutionnelles

- 11.1.1 Le Bénéficiaire doit observer toutes les lois, réglementations, politiques et instruments internationaux en vigueur qui s'appliquent au travail de recherche en vertu de cet Accord.
- 11.1.2 Le Bénéficiaire s'engage à établir et entretenir ses propres politiques et procédures institutionnelles visant l'adoption d'une tolérance zéro face à toute conduite illicite, notamment la corruption, la fraude, l'exploitation, la discrimination, l'acquisition et les irrégularités financières dans le cadre du projet, la protection des données, la gestion et la protection des enfants et des adultes vulnérables impliqués dans le projet face à toute forme d'exploitation et/ou de discrimination.
- 11.1.3 Le Bénéficiaire s'engage à établir, créer, alimenter et promouvoir une culture de l'intégrité qui encourage et oblige les membres de son équipe à communiquer toute inobservation des politiques et procédures établies dans cet Accord en renforçant les capacités d'observation et en apportant une certaine flexibilité dans le choix des options et des méthodes à utiliser pour rapporter toute forme d'inobservation. Les méthodes utilisées doivent garantir la protection de ces rapports, l'examen des sujets figurant au rapport et la mise en place des mesures appropriées

11.2 Lutte contre la fraude et la corruption

- 11.2.1 Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place une stratégie de prévention efficace contre la fraude et la corruption qui évalue les risques, détecte, répond et prévient les incidents occasionnés par des activités de corruption et de fraude.
- 11.2.2 Le Bénéficiaire doit s'assurer que les personnes à qui il confie la préparation et la mise en œuvre du Projet ainsi que la fourniture des matériaux et services dont le financement découle dudit Accord ne réclament, ne fournissent, n'accordent, ne promettent ni n'acceptent de promesses pour des paiements illégaux ou tout autre avantage lié auxdites missions. Le Bénéficiaire s'interdit d'offrir ou de fournir de l'argent, des présents ou tout autre objet de valeur directement ou indirectement à quiconque en vue d'influencer abusivement toute action ou décision inhérente au Donateur ou au Projet, y compris en aidant toute partie tierce à obtenir un avantage indu.
- 11.2.3 Dans l'éventualité où le Bénéficiaire aurait connaissance ou un doute raisonnable concernant une activité illégale ou malhonnête, une négligence grave ou une activité de fraude ou de corruption, le Bénéficiaire doit en informer l'ICIPE en lui apportant des explications concernant ses doutes et les mesures entreprises pour enquêter et résoudre ce problème.

11.3 Protection des données

- 11.3.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois relatives à la protection de la vie privée, les politiques, les conditions d'utilisation et les lois relatives à la protection des données en vigueur en ce qui concerne la récupération, le stockage, l'utilisation et la diffusion des données personnelles récupérées, que ces données aient été fournies directement ou indirectement.
- 11.3.2 Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place des mesures de protection appropriées aux fins de sécuriser lesdites données personnelles, y compris en prenant des mesures administratives,

techniques, matérielles et organisationnelles adéquates afin de prévenir tout traitement non autorisé ou illégal des données personnelles, toute perte accidentelle, destruction et/ou dommage occasionné à l'encontre des données personnelles et toute autre menace ou risque ayant été raisonnablement anticipé et mettant en péril la vie privée, la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

- 11.3.3 Dans l'éventualité d'incidences dues à une violation éventuelle et/ou réelle des données personnelles, le Bénéficiaire doit immédiatement contenir l'incident, récupérer les données personnelles affectées et reprendre le contrôle de la situation en vue de réduire le risque et la possibilité de conséquences nuisibles pour les individus concernés.

11.4 Procédures et réglementations relatives à la protection des données

- 11.4.1 Le Bénéficiaire reconnaît que, dans le cadre de la mise en place de ses activités, il est susceptible de se retrouver en contact avec des enfants ou des adultes vulnérables en raison des services dont il a besoin (par exemple soins de santé ou services sociaux, dans le cadre de leur affectation et des activités du programme ou du projet) et a consenti à s'acquitter de ses fonctions de manière à préserver le bien-être des enfants et adultes vulnérables, le cas échéant.
- 11.4.2 Le Bénéficiaire s'engage à promouvoir de bonnes pratiques en matière de protection et de respect des procédures et codes de conduites associés pour le personnel, et à soutenir et promouvoir le bien-être du personnel en veillant à ce qu'il ait une expérience positive dans un environnement de travail sûr et propice.
- 11.4.3 Dans l'éventualité d'une violation de politique réelle ou éventuelle, l'équipe/l'associé doit se référer à la politique institutionnelle et entreprendre immédiatement les mesures d'établissement de rapport pertinentes par le biais des moyens de communication disponibles en vue d'une enquête approfondie.

Article 12 : Conflit d'intérêts

- 12.1 Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir ou mettre un terme à toute situation occasionnée par des liens économiques, des affinités politiques ou nationales, des liens familiaux ou émotionnels ou toute autre relation ou intérêt partagé pertinents susceptibles de compromettre la mise en œuvre objective et impartiale du présent Accord.
- 12.2 Le Bénéficiaire s'engage à s'assurer de la mise en place des procédures appropriées visant à permettre l'identification rapide et la gestion efficace de tout conflit d'intérêts que lui-même ou son personnel pourrait avoir aux termes de cet Accord. Dans l'éventualité où le Bénéficiaire identifierait un conflit d'intérêts, il devra en informer l'ICIPE et apporter des informations quant à la gestion de cette circonstance.
- 12.3 Le Bénéficiaire s'engage à évaluer la situation avec l'ICIPE avant de faire une déclaration qui pourrait avoir une incidence négative sur le Projet et à ne pas exprimer d'opinions contradictoires avec l'objectif du Projet lorsqu'il s'entretient avec des parties tierces. Le Bénéficiaire s'engage à manifester clairement sa position quant au fait qu'il ne représente ni ne s'exprime au nom de l'ICIPE dans toutes les situations où il serait amené à exprimer ses opinions concernant le Projet.

Article 13 : Propriété intellectuelle (PI)

- 13.1** À chaque fois que cela est possible, les résultats du Projet doivent être communiqués en tant que biens publics. Cependant, lorsqu'il est nécessaire de promouvoir la commercialisation de la technologie, le Bénéficiaire doit prendre les mesures appropriées afin de protéger les Droits de PI conformément aux politiques institutionnelles en matière de PI.
- 13.2** Le Bénéficiaire s'engage à demander à tous ses scientifiques, employés ou étudiants qui mènent leurs recherches dans le cadre du Projet à céder leurs droits de PI conçus lors du Projet au Bénéficiaire. Les dispositions de cet Article ne doivent en aucun cas être interprétées comme une demande aux étudiants en cursus Master ou PhD de céder les droits d'auteur de leur thèse.
- 13.3** Les partenaires du Projet s'engagent à convenir mutuellement et à déterminer la propriété de la Propriété intellectuelle d'amont et d'aval dans l'Accord de collaboration des partenaires du Projet.
- 13.4** L'*ICIPE* et tous les donateurs respectifs du RSIF doivent disposer du droit de copier et distribuer sous une forme pertinente tous les rapports et études rédigés directement en lien avec le Projet. Les réglementations relatives à la Propriété intellectuelle doivent être prises en compte lors de la diffusion des informations.
- 13.5** Le Bénéficiaire s'assure de prendre toutes les mesures raisonnables pour que la mise en place du Projet conformément à cet Accord de bourse n'enfreigne les droits de propriété intellectuelle d'aucune Partie tierce.
- 13.6** Le Bénéficiaire s'engage à indemniser et à dégager l'*ICIPE* de toute responsabilité en cas de pertes, dommages, frais et dépenses (y compris les frais juridiques) que l'*ICIPE* est susceptible d'encourir ou de subir en conséquence de toute réclamation concernant la violation alléguée ou réelle des droits de propriété intellectuelle d'une partie tierce survenue à la suite d'une négligence commise par le Bénéficiaire lors de la mise en œuvre du Projet.

Article 14 : Confidentialité

- 14.1** Les informations confidentielles communiquées en vertu de cet Accord sont et demeurent la propriété de la Partie divulgatrice. L'obligation que les Parties s'engagent à observer quant à la protection de la confidentialité relative à toute information divulguée aux termes de cet Accord devient caduque dès lors qu'une information :
- 14.1.1** sont actuellement connues du public où sont généralement portées à la connaissance du public ;
ou
- 14.1.2** sont communiquées à la Partie réceptrice sur une base non confidentielle d'après une source autre que la Partie divulgatrice ; ou
- 14.1.3** la Partie réceptrice peut déterminer que lesdites informations étaient en sa possession avant réception de la Partie divulgatrice ou sont développées de manière indépendante ; ou
- 14.1.4** dont la publication a été autorisée par écrit par un signataire autorisé de la Partie divulgatrice ;
ou
- 14.1.5** doivent être divulguées par devant toute juridiction compétente, ou toute autorité gouvernementale réglementaire ou financière, à condition que la Partie réceptrice, à la demande de la Partie divulgatrice, cherche à persuader le tribunal, l'agence ou l'autorité de traiter les informations d'une façon confidentielle, lorsque cela est possible conformément aux procédures établies par le tribunal, l'agence ou l'autorité concernée.

- 14.2** Chaque Partie s'engage à traiter les informations de l'autre partie d'une manière confidentielle, à les conserver en sécurité et à ne les divulguer à aucune partie tierce sans le consentement écrit préalable du propriétaire initial à moins que la divulgation ne soit expressément autorisée par le présent Accord. Le Bénéficiaire et l'ICIPE s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations divulguées par écrit ou à l'oral inhérentes à la mise en œuvre de cet Accord jusqu'à cinq (5) ans à compter de la date d'achèvement.
- 14.3** Le Bénéficiaire dispose du droit de divulguer des informations confidentielles appartenant à l'ICIPE à son personnel directement impliqué dans la mise en œuvre du Projet et devant prendre connaissance desdites informations. Dans l'éventualité d'une telle communication, le Bénéficiaire s'engage à s'assurer que le personnel concerné :
- 14.3.1** connaisse et respecte les obligations de confidentialité établies au titre de cet Accord ; et
- 14.3.2** n'utilise aucune des informations confidentielles de l'ICIPE reçues à des fins autres que la mise en œuvre du Projet et conformes aux dispositions prises dans cet Accord.
- 14.4** Le Bénéficiaire reconnaît que l'ICIPE puisse être amené à communiquer des informations concernant le financement, les progrès du Projet, les résultats des recherches et les avantages tirés de ces résultats et consent à ce que l'ICIPE puisse communiquer lesdites informations inhérentes à l'Accord, au Projet et aux résultats à ses agents, conseillers et représentants dûment nommés.

Article 15 : Publication

- 15.1** Conformément à la pratique académique classique, les Parties consentent à ce que les résultats des recherches réalisées dans le cadre de cet Accord puissent faire l'objet de publications dans des ouvrages réputés, appropriés et vérifiés par des pairs, y compris des revues, chapitres de livres et actes de conférences, et dans l'exercice des fonctions académiques du Bénéficiaire. Les thèses rédigées par des étudiants seront examinées en vertu des directives et réglementations institutionnelles classiques.
- 15.2** Le Bénéficiaire s'engage à témoigner de façon appropriée sa reconnaissance relative à l'origine de toutes les contributions scientifiques ou autres mentionnées dans les publications ou présentations faisant état de la recherche menée en vertu du présent Accord et reconnaître le soutien du RSIF géré par le PASET et les donateurs spécifiques lorsque cela est nécessaire en mentionnant dans toutes ses publications des remerciements quant au fait que « *son travail a été mené à bien grâce au soutien financier du Fonds régional de bourses et d'innovations décerné par le PASET dont la référence est D347-3A* ».

Article 16 : Communication et publicité

- 16.1** Aucune Partie n'est autorisée à utiliser le nom, le(s) logo(s) ou toute autre marque distinctive des autres Parties, ni ceux des employés de l'autre Partie, dans une publication, une publicité, un communiqué de presse ou un support ou une activité publicitaire sauf si elle a obtenu dans un premier temps le consentement préalable écrit de la Partie détenant le nom et/ou le logo, ou toute autre marque distinctive, un tel consentement ne pouvant être refusé ou différé déraisonnablement.
- 16.2** Les parties travaillent ensemble à la rédaction de communiqués de presse/déclarations et communications imprimées ou en ligne portant sur le présent Accord, y compris ceux qui renvoient ou se réfèrent à un champ d'application de l'Accord, aux résultats, au personnel et/ou à toute activité financée en vertu du présent Accord (en tout ou en partie).

16.3 Le Bénéficiaire reconnaît que des organismes de financement et des intervenants clés peuvent demander à l'*ICIPE* de justifier les retombées obtenues. Le Bénéficiaire s'engage à observer toutes les demandes raisonnables émanant de l'*ICIPE* (dans la mesure où elles se réfèrent au présent Accord) quant à la présentation des informations que l'*ICIPE* serait susceptible de réclamer de façon raisonnable afin de répondre aux demandes des organismes de financement et des intervenants clés.

Article 17 : Assurance

Le Bénéficiaire s'engage à être couvert par une assurance appropriée, tel que le nécessite la conduite normale de ses activités. Si le Bénéficiaire juge nécessaire la souscription d'un contrat d'assurance complémentaire destiné à honorer ses obligations conformément au présent Accord, il doit s'assurer de disposer de toutes les assurances pertinentes souscrites avant la date d'entrée en vigueur de la période de financement.

Article 18: Responsabilité et indemnisation

18.1 Aucune des Parties, leurs associés, filiales, administrateurs, responsables, étudiants, employés et agents, ainsi que leurs successeurs respectifs, héritiers et bénéficiaires, n'engagent leur responsabilité auprès des autres Parties au contrat en cas de délit, négligence, violation d'une obligation légale ou de toute autre nature pour la perte, le dommage, les coûts et dépenses de quelque nature que ce soit encourus ou subis par les autres Parties de façon indirecte ou consécutive ou pour toute perte économique ou de toute autre nature en termes de chiffre d'affaires, bénéfices, activités ou clientèle, même si la Partie présentant la réclamation a informé l'autre Partie de la possibilité desdites pertes, ou si elles ont été prévues par l'autre Partie.

18.2 Aucune disposition du présent Accord ne limite ni n'exclut la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties en cas de réclamation émanant d'une partie tierce concernant :

- a) un décès ou des dommages corporels dus à la négligence des Parties ;
- b) des dommages tangibles et réels occasionnés aux biens ;
- c) toute fraude, négligence grave, faute intentionnelle ou toute sorte de responsabilité qui, du fait de la loi, ne peut être limitée ou exclue ; ou
- d) toute perte ou tout dommage causé par une violation intentionnelle du présent Accord.

18.3 Chaque Partie s'engage à défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité l'autre Partie et ses administrateurs, responsables, étudiants, employés et agents, et leurs successeurs respectifs, héritiers et bénéficiaires face à toute perte occasionnée par une partie tierce, réclamation, dommage, responsabilité, coûts et dépenses, y compris les frais et dépenses juridiques raisonnables, survenus à la suite ou liés à des réclamations ou poursuites judiciaires découlant de sa propre négligence grave ou faute intentionnelle et inhérents à l'action ou l'inaction de ladite partie en lien avec l'objet du présent Accord.

Article 19 : Suspension

19.1 Lorsque cet Accord fait manifestement l'objet de violations, ou lorsqu'il apparaît que les circonstances entourant le Projet ont changé dans une mesure telle que l'*ICIPE* émet des doutes quant à l'achèvement complet du Projet, l'*ICIPE* peut par notification écrite suspendre tous les versements de fonds restants dans l'attente d'une évaluation.

19.2 Dans l'éventualité d'une suspension, le Bénéficiaire s'engage à cesser immédiatement toute nouvelle dépense effectuée grâce au fonds alloué pour le Projet, sauf en cas de consentement écrit préalable de l'*ICIPE*. Le Bénéficiaire s'engage à conserver tous les actifs du Projet en lieu

sûr et à informer immédiatement tous les sous-contractants afin qu'ils suspendent leurs activités immédiatement, en vue de minimiser les coûts supplémentaires occasionnés au Projet.

Article 20 : Résiliation

- 20.1** L'une ou l'autre des Parties dispose du droit de résilier le présent Accord à tout moment en présentant à l'autre Partie une notification écrite d'au moins trois (03) mois si une Partie (la « Partie défaillante ») n'observe pas les dispositions aux présentes et n'a pas observé une disposition du présent Accord, et que la Partie défaillante n'a pas résolu son inobservation (si une résolution était possible) dans un délai de trente (30) jours après que la Partie non défaillante lui a présenté sa notification écrite concernant ladite inobservation..
- 20.2** L'*ICIPE* peut, en présentant une notification écrite au Bénéficiaire, résilier cet Accord en présentant une notification écrite d'au moins trois (3) mois dans l'éventualité de la survenue d'un des événements suivants :
- 20.2.1** le Bénéficiaire tente d'utiliser, a utilisé par le passé, ou utilise le Financement de la bourse à des fins autres que celles pour lesquelles il a été attribué ;
- 20.2.2** le Bénéficiaire, selon l'opinion raisonnable de l'*ICIPE*, fait preuve de négligence dans sa mise en œuvre du Projet ; la négligence concernée inclut alors, mais sans s'y limiter, un manquement quant à la prévention ou la notification d'un acte frauduleux ou de corruption ;
- 20.2.3** les conditions pour la mise en œuvre du Projet n'ont pas pu être observées en raison de circonstances indépendantes de la volonté du Bénéficiaire ;
- 20.2.4** le Bénéficiaire obtient un doublon de financement octroyé par une partie tierce pour les activités financées en vertu de cet Accord ;
- 20.2.5** le financement inhérent au programme du RSIF est suspendu ou résilié par les donateurs respectifs ;
- 20.2.6** l'*ICIPE* détermine (en agissant raisonnablement) qu'un doctorant ou employé du Bénéficiaire a :
- i. commis un acte malhonnête ou une négligence à un moment donné aux termes de l'Accord et au détriment de l'*ICIPE* ; ou
 - ii. commis des actes qui jettent injustement ou susceptibles de jeter injustement le discrédit sur le nom ou la réputation de l'*ICIPE* ;
 - iii. manqué à ses obligations aux termes des dispositions établies dans le présent Accord et ne corrige pas un tel manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification écrite remise par l'*ICIPE* détaillant ledit manquement.
- 20.3** Dans l'éventualité où l'*ICIPE* résilierait cet Accord conformément à la clause 20.2, l'*ICIPE* s'engage à rembourser les coûts légitimes et justifiés encourus par le Bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation.
- 20.4** Le Bénéficiaire doit fournir les documents techniques et les rapports financiers (y compris les factures et reçus) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la notification écrite de résiliation, jusqu'à la date de ladite résiliation, et à rembourser à l'*ICIPE* l'intégralité du solde qui n'a pas été dépensé ou engagé. Les coûts légitimes seront identifiés par le Bénéficiaire et ce dernier devra apporter la preuve qu'il a pris les mesures appropriées afin de réduire lesdits coûts. Pour écarter toute ambiguïté, le montant des coûts raisonnables engagés sera déterminé exclusivement par l'*ICIPE* après consultation avec le Bénéficiaire.

20.5 Après la résiliation du présent Accord, pour quelque motif que ce soit, tous les droits ou recours de l'une ou l'autre des parties découlant d'une violation du présent Accord continuent à être applicables.

Article 21 : Notifications

21.1 Toutes les notifications relatives au présent Accord doivent être présentées par écrit et envoyées et considérées reçues lorsque ladite notification a été remise personnellement ou par courrier, lorsqu'elle a été reçue par la Partie à qui elle était destinée ; ou par voie électronique ou postale. Dans tous les cas, à l'adresse et/ou aux numéros de fax des Parties mentionnés ci-après (ou à toute autre adresse que ladite Partie aura indiquée par notification écrite à l'autre Partie).

À destination de l'ICIPE

Nom : Centre international de physiologie et d'écologie des insectes (*ICIPE*)

Adresse : P.O. Box 30772-00100, Nairobi, Kenya

E-mail : rsif@icipe.org,

À l'attention de : Le Responsable de l'Unité de coordination régionale (RCU) avec en copie Le Directeur des finances et de l'administration (gkimana@icipe.org)

À destination du Bénéficiaire

Nom :

Adresse :

E-mail :

À l'attention de :

21.2 L'une ou l'autre des Parties peut modifier son adresse, son numéro de fax ou son adresse e-mail en vertu du présent Accord en présentant une notification à l'autre Partie de la manière mentionnée aux présentes.

Article 22 : Législation applicable et résolution des conflits

22.1 L'établissement, la validité, l'exécution et l'entrée en vigueur de cet Accord doivent être régis et interprétés en vertu de la législation qui s'applique dans la République du Kenya.

22.2 Les Parties tenteront en toute bonne foi de négocier un règlement des conflits susceptibles de survenir entre elles ou en lien avec le présent Accord avec l'appui du Comité technique indépendant des bourses (GITC) du RSIF dans un délai de 60 jours à compter de la date de soumission du conflit devant le GITC. Tout conflit présenté devant le GITC ne pouvant être résolu à l'amiable doit être soumis à un Arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur, par l'une ou l'autre des Parties en présentant une notification de trente (30) jours à l'autre Partie. La décision du tribunal est définitive et contraignante pour les Parties. L'exécution des obligations que les Parties doivent observer aux termes de cet Accord ne cessera pas ou ne sera pas différée en raison de la soumission d'un conflit à l'Arbitrage comme mentionné aux présentes.

Article 23 : Modification de l'Accord

L'ensemble des modifications, avenants, documents complémentaires, déclarations et notifications relatifs à cet Accord doivent être conservés/rédigés en anglais et signés par les représentants désignés de l'*ICIPE* et le Bénéficiaire, et joints au document original signé de cet Accord de bourses.

Article 24 : Force majeure

Si l'une ou l'autre des Parties est touchée par un cas de force majeure, elle doit informer immédiatement l'autre Partie de la nature et de l'ampleur dudit cas de force majeure. Aucune partie n'est réputée avoir enfreint le présent Accord ni être responsable d'aucune manière si elle a notifié à l'autre Partie que le cas de force majeure a eu une incidence sur la mise en œuvre de l'Accord. Si le cas de force majeure en question se poursuit sur une période supérieure à un (01) mois, les Parties doivent alors engager, et ce en toute bonne foi, des discussions afin d'atténuer ses effets ou de convenir de modalités alternatives justes et raisonnables.

Article 25 : Intégralité et séparabilité de l'Accord

25.1 Le présent Accord constitue l'intégralité de l'Accord conclu entre les Parties inhérent au sujet traité aux présentes et annule et remplace les négociations, discussions ou accords conclus antérieurement, à l'oral ou à l'écrit, relatifs auxdits sujets.

25.2 Dans l'éventualité où l'une des dispositions de cet Accord serait réputée invalide ou inapplicable pour un motif de quelque nature que ce soit par une juridiction compétente, et si la limite de cette disposition est valide, ladite disposition doit alors être réputée interprétée comme limitée. Les clauses restantes établies dans cet Accord demeurent pleinement en vigueur.

Article 26 : Cession

Le Bénéficiaire ne saurait céder ou transférer cet Accord, ni les droits ou obligations conclus aux présentes sans l'autorisation écrite préalable de l'ICIPE.

Article 27 : Effet obligatoire

Les engagements et conditions contenus dans l'Accord s'appliquent aux Parties, à leurs héritiers, à leurs représentants légaux, à leurs successeurs et à leurs ayants droits autorisés.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés et dûment nommés des Parties ont signé au nom de la Partie respective le présent Accord de bourses en trois exemplaires originaux aux dates indiquées ci-dessous :

Pour l'ICIPE

Pour le bénéficiaire

Segenet Kelemu, PhD

Directeur Général & CEO

Nom

La désignation

Date : _____

Date : _____

Pièces jointes :

1. Annexe 1 : Proposition de projet approuvée
2. Annexe 2 : Budget approuvé
3. Annexe 3 : Du plan de travail approuvé intégral relatif au projet
4. Annexe 4 : Matrice de résultats approuvée
5. Modèles de rapport financier et de progrès techniques
 - 5.1 Modèle de rapport financier
 - 5.2 Modèle de rapport de progrès techniques